

**Association Sacrée Femme  
C/O Mme REICHLIN Catherine  
4 quai du Rhône  
CH-1205 Genève  
SUISSE**

## **Statuts de l'association « Sacrée Femme ! »**

***Modifiés lors de l'AG du 5 avril 2025***

### **Présentation générale**

Sous la dénomination se Sacrée Femme ! s'est constituée une association, à but non lucratif et en respect des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Autonome et indépendante, cette association entretient des liens avec Woman Within International ainsi qu'avec d'autres groupements dans le monde poursuivant des buts similaires. L'association ne tolère aucune discrimination politique, ethnique, sociale ou de quelque autre ordre que ce soit.

### **Article 1 - Siège /Territoire et Durée**

L'association a son siège à Genève  
Sacrée Femme !c/o Catherine Reichlin  
4 Quai du Rhône 12005 Genève

L'association déploie ses activités en Suisse et dans les autres pays francophones européens.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 - Buts de Sacrée Femme !**

L'association a comme but d'accompagner des femmes dans leur développement personnel par l'utilisation d'outils de Woman Within International, l'organisation de séminaires, de réunions de travail périodiques, de groupes de parole et toute initiative pouvant y contribuer.

### **Article 3 - Membres**

Est admise comme membre:

Toute femme répondant aux conditions suivantes :

- Avoir participé jusqu'à son terme au séminaire Woman Within I
- Etre à jour du paiement de sa cotisation annuelle à Sacrée Femme !

Cotisation :

Son montant est fixé par l'assemblée générale et payable à partir du 1er janvier de chaque année et valable pendant toute la durée de l'année civile en cours.

La première année est incluse dans le prix du séminaire Woman Within I organisé par Sacrée Femme !

Qualité de membre :

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre se perd lorsque :

- Une membre remet sa démission écrite au comité directeur. Sa cotisation annuelle n'est pas remboursable.
- Une membre a des agissements contraires aux intérêts de l'association. L'assemblée générale ou le comité directeur peut décider de son exclusion.

Si la décision a été prise par le comité directeur :

- il est tenu d'en informer l'assemblée générale.
- la membre exclue a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle sur leurs biens propres pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

#### **Article 5 - Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. Le comité exécutif qui rassemble toutes les coordinatrices et le comité directeur
4. Les vérificateurs aux comptes

#### **Article 6 - L'assemblée générale**

**L'assemblée générale** est l'organe suprême de l'association et se compose de toutes les membres de l'association. Elle est convoquée par le comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes, exception faite des modifications de statuts et de la dissolution de l'association. Les votations et élections ont lieu à main levée ou bulletin secret. En cas d'égalité entre les motions, la présidente tranche. Une membre active peut se faire représenter valablement par une autre membre active sur la base d'une procuration écrite. Une membre active ne peut cumuler plus de deux procurations écrites.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur ainsi que les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale décharge les membres du comité directeur après avoir pris connaissance de leurs rapports ainsi que celui des vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale statue sur toute proposition et délibère de la politique générale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le comité directeur doit être communiquée par lettre ou e-mail trente jours à l'avance.

**L'assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée en tout temps par :

1. 1/5 des membres de l'association
2. Le comité directeur

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par les membres des points précédent 1) ou 2), doit être communiquée par lettre ou e-mail, au minimum quinze jours à

l'avance.

### **Article 7 - Le comité directeur**

Le comité directeur est composé de minimum 3 membres et de maximum 9 membres.

- 1) Une présidente, ou deux co-présidentes
- 2) Une secrétaire
- 3) Une trésorière

La présidence peut être partagée par deux co-présidentes.

La présidente, ou les deux co-présidentes, peut(vent) être assistée(s) par une ou plusieurs vice-présidente(s). Trois vice-présidentes maximum.

La trésorière peut être assistée d'une vice-trésorière.

La secrétaire peut être assistée d'une vice-secrétaire.

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans et est rééligible.

Règle d'éligibilité de la présidente : ne peut se présenter au poste de présidente qu'une femme qui occupe un poste au sein du comité exécutif (excepté les papillons) depuis au moins deux ans consécutifs. En cas de co-présidence, la règle d'éligibilité ne s'applique qu'à une seule des co-présidentes.

La présidente, ou les 2 co-présidentes, ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Une membre peut toutefois démissionner de son poste avec un préavis de deux mois

Le comité directeur peut être révoqué en tout temps par la majorité absolue (2/3 des membres présents) lors d'une assemblée générale.

Le comité directeur représente l'association vis-à-vis de tiers. Pour engager valablement la responsabilité de l'association, les signatures conjointes de deux membres du comité directeur sont requises.

Le comité directeur est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- convoquer les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires)
- veiller à l'application des statuts
- administrer les biens de l'association.

Le comité directeur dirige l'activité de l'association dans le sens décidé lors de l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'une de ses membres.

Obligations : Il est interdit à toute membre du comité directeur de faire état de son appartenance à l'association dans un but politique, électoral ou syndical.

Obligations : Tout membre du comité directeur s'engage à assister, dans la mesure de ses possibilités, à toutes les réunions du comité directeur, à assister et participer aux manifestations organisées par l'association.

Définition des fonctions

1) **La présidente, ou les deux co-présidentes**, représente(nt) l'association au niveau des pays francophones.

Elle(s) s'exprime(nt) au nom de l'association chaque fois qu'elle(s) le juge(nt) nécessaire pour tout ce qui se rapporte à la vie de celle-ci. Elle(s) est (sont) habilitée(s) à réunir le comité directeur et peut (peuvent) même prendre certaines mesures en cas d'urgence sous réserve d'avoir l'assentiment d'au moins deux membres du comité exécutif (hors de la co-présidente dans le cas d'une co-présidence) et d'en rendre obligatoirement compte à la prochaine réunion du comité directeur. La ou les vice-présidente(s) assiste(nt) la présidente ou les co-présidentes dans tout ou partie de sa mission et une vice-présidente peut la (les) remplacer le cas échéant.

En cas de co-présidence, les présidentes s'engagent à déterminer la répartition de leurs responsabilités de façon écrite, à travailler ensemble de façon équilibrée, et à communiquer ces accords avec les autres membres du comité.

**2. La secrétaire** assure la responsabilité de toutes les tâches administratives de l'association. Elle est la conseillère administrative de la présidente ou des 2 co-présidentes qui doit (doivent) lui transmettre en communication tous les documents et circulaires concernant le bon fonctionnement administratif de l'association. Elle travaille en collaboration étroite avec la trésorière pour tout ce qui concerne les questions communes à la trésorerie et au secrétariat.

3. Si la comptabilité est tenue en externe, **la trésorière** est chargée de collecter, centraliser toutes les pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité de l'association et les transmet à l'organisme comptable.

Si la comptabilité est tenue en interne, la trésorière tient la comptabilité de l'association.

### **Article 8 - Le comité exécutif**

Le comité exécutif constitue le groupe de travail permanent et principal de l'association. Il est composé du comité directeur et de toutes les coordinatrices oeuvrant au sein des coordinations. Chaque coordination informe le comité directeur de son activité et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Sur demande du comité directeur ou sur celle de la majorité des membres du comité exécutif, l'association peut faire recours aux conseils et à l'expérience d'une "femme sage". Les femmes sages sont membres de l'association. Une femme sage peut être consultée pour des questions stratégiques (pour lesquelles elle peut disposer d'un droit de vote), pour des demandes de soutien, d'avis... Elles peuvent être sollicitées par le comité directeur, une coordination.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent de cotisations, de revenus des événements qu'elle organise, de fonds qui seront collectés, de dons et de legs éventuels.

### **Article 10 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultats et un bilan.

### **Article 11 - Vérificateurs aux comptes**

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année.

Les vérificateurs aux comptes ne font pas partie du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes présentent le résultat de leur examen dans un rapport annuel à l'assemblée générale.

Si la comptabilité est réalisée en interne, les vérificateurs doivent être extérieurs à l'association.

Si la comptabilité est réalisée en externe, les vérificateurs doivent être internes à l'association

#### **Article 12 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale à la majorité absolue (2/3 des membres présentes).

#### **Article 13 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue (2/3 des membres présentes).

L'éventuel solde d'actifs sera versé à une association poursuivant un but similaire selon l'article 2 des présents statuts, sur décision sans appel des liquidateurs, à l'exclusion d'une quelconque répartition entre les membres.

La décision de l'identité de l'association bénéficiaire sera prise lors de l'assemblée générale décisionnaire de la dissolution.

#### **Article 14 - Dispositions finales**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'association s'en remet à la sagesse du comité directeur en respect des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le 16 avril 2025

Kristine BURRI co-présidente

Caroline COSTA SAVELLI co-présidente

Meriam DAOUDI secrétaire